



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le

**02 SEP. 2025**

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 26 août 2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SAMIN**

Le Château

31290 Gardouch

Références : E25 - 2107  
Code AIOT : 0006500342

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de visite d'inspection le 26 août 2025 de la carrière à ciel ouvert de sables industriels exploitée par la société SAMIN au lieu-dit « La Petite Borne » sur les communes de La Chapelle-la-Reine et d'Amponville (77760). L'inspection a été annoncée le 20 août 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAMIN
- Lieu-dit « La Petite Borne » - La Chapelle-la-Reine (77760)
- Code AIOT : 0006500342
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAMIN est autorisée à exploiter la carrière de sable siliceux et de grès située sur les communes de La Chapelle-la-Reine et d'Amponville, par l'arrêté préfectoral n° 06 DAIDD M 015 du 14 juin 2006 pour une durée de 30 ans.

Actuellement, il n'y a pas d'activité de traitement sur la carrière. Une opération de criblage pourra être réalisée à l'avenir sur le site en fonction de la qualité des matériaux et en cas de départ direct

pour les clients ou de commercialisation de sablon.

L'autorisation actuelle porte sur une superficie de 13 ha 92 a 87 ca. Le gisement est constitué des Sables de Fontainebleau et de grès siliceux (Oligocène), dont l'extraction est autorisée jusqu'à la cote minimale de 79 m NGF.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Remblayage de la carrière	Arrêté Préfectoral du 14/06/2006, article III-16	Demande d'action corrective Demande de justificatif	2 mois
2	Eaux rejetées (eaux pluviales et eaux de nettoyage)	Arrêté Préfectoral du 14/06/2006, article IV.3.2.2	Demande de justificatif	4 mois
5	Bruits	Arrêté Préfectoral du 14/06/2006, article IV.7.1	Demande de justificatif	4 mois
6	Vibrations	Arrêté Préfectoral du 14/06/2006, article IV.7.2	Demande de justificatif	4 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 14/06/2006, article IV.3.2.3	Sans objet
4	Prélèvements	Arrêté Préfectoral du 14/06/2006, article IV.3.3	Sans objet
7	Montant des garanties financières	Arrêté Préfectoral du 14/06/2006, article V.1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées propose au Préfet de Seine-et-Marne de demander à la société SAMIN de :

- transmettre dans un délai de 2 mois, les derniers bordereaux de suivi des matériaux extérieurs apportés sur le site ;
- transmettre dans un délai de 2 mois, le volume de matériaux inertes extérieurs apporté depuis le 14 juin 2021 ;
- transmettre, d'ici la fin de l'année, les résultats des analyses semestrielles sur les rejets aqueux de l'année 2024 ;
- transmettre, d'ici la fin de l'année, les résultats de la surveillance des émissions sonores de l'année 2024 ;
- transmettre, d'ici la fin de l'année, les résultats, conditions et caractéristiques liées aux tirs de mines de l'année précédente ;

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Remblayage de la carrière

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/06/2006, article III-16
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Matériaux utilisés
<b>Prescription contrôlée :</b>  Le remblayage ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.  Les matériaux d'origine extérieure utilisés dans le remblayage de la carrière ne peuvent être que des matériaux minéraux inertes, non contaminés ni pollués. Ils sont constitués de déblais de chantier à base strictement de terres-naturelles ou de matériaux issus de travaux publics de type pierres naturelles, terres et matériaux de terrassement, béton ordinaire non armé, céramiques, briques, parpaings, tuiles, pavés, ciment, porcelaine, déchets minéraux. Ils sont triés, préalablement à l'arrivée sur le site, pour garantir cette qualité.  L'acceptation d'autres matériaux extérieurs inertes (au sens de la liste figurant en annexe I l'arrêté ministériel du 15 mars 2006) n'est envisageable qu'après une information préalable de l'inspection des installations classées. Éventuellement, un arrêté complémentaire peut être pris selon les formes prévues à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977.  Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur. Ce bordereau atteste que les matériaux déposés sont ceux correspondants à la provenance indiquée.  L'exploitant tient à jour un registre ou un document synthétique sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones et les niveaux de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.  Les matériaux d'apport extérieur acheminés par transport routier ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille. L'exploitant prend toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :  - l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi,- il fait procéder au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet,  - il vérifie visuellement la nature des matériaux,  - soit il autorise la mise en remblai, soit il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé,  - le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés.  À titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît, après le départ du véhicule, que la nature n'est pas conforme aux prescriptions du présent article peuvent être stockés dans une benne présente sur le site.

Cette benne de refus est évacuée par l'exploitant vers un centre dûment autorisé.

Ces différentes opérations sont reportées dans le registre susvisé.

Le volume d'apport extérieur, acheminé par voie routière, est dimensionné par période quinquennale.

Périodes	
0-5	300 000
5-10	630 000
10-15	200 000
<b>15-20</b>	<b>200 000</b>
20-25	700 000
25-30	700 000

#### Constats :

Avant tout apport de remblais, une demande d'acceptation préalable (DAP) est effectuée.

Lors de l'inspection, l'exploitant a montré des bons de suivi indiquant la provenance des matériaux, la destination, leurs quantités et caractéristiques, le nom du transporteur routier.

À l'arrivée d'un transporteur, l'exploitant a indiqué qu'un bordereau de suivi est présenté à un employé du site afin de s'assurer de la provenance et leur destination, des quantités, des caractéristiques des matériaux, du nom du transporteur qui atteste que les matériaux déposés sont ceux correspondants à la provenance indiquée. En revanche, l'exploitant n'a pas été en capacité de montrer des bordereaux de suivi.

L'exploitant a présenté le registre de traçabilité des remblais où sont répertoriés la provenance des matériaux, la destination, leurs quantités et caractéristiques, le nom du transporteur routier. Ce registre permet de localiser l'emplacement des remblais dans la carrière grâce aux coordonnées GPS.

Les matériaux d'apport extérieur ne sont pas directement déversés dans la fouille.  
Un employé qui a été désigné par l'exploitant procède à une vérification visuelle.

Avec l'accord de cette personne, le transporteur déverse dans une zone de stockage de remblais.

À chaque nouvelle DAP, un échantillon est prélevé et des analyses ISDI ont lieu afin de s'assurer du caractère inerte des matériaux avant que le stock de remblais soit définitivement accepté ou non.

Des contrôles aléatoires sont faits une à deux fois par mois sur les camions.

Le volume apporté depuis le début de l'année 2025 est de 33 000 tonnes soit 19 412 m<sup>3</sup>. L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer le volume de matériaux extérieurs inertes apporté depuis le 14 juin 2021 qui correspond au début de la quatrième phase quinquennale où 200 000 m<sup>3</sup> doivent au maximum être apportés.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra, dans un délai de 2 mois, transmettre les derniers bordereaux de suivi des matériaux extérieurs apportés sur le site.

L'exploitant devra, dans un délai de 2 mois, transmettre le volume de matériaux inertes extérieurs apporté depuis le 14 juin 2021.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif, demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 2 : Eaux rejetées (eaux pluviales et eaux de nettoyage)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/06/2006, article IV.3.2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Contrôle des rejets aqueux

**Prescription contrôlée :**

1. - Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

Paramètres	Caractéristiques	Norme de référence
pH	5,5<pH<8,5	NET 90 008
Température	< 30°C	
Matière en suspension	<35 mg/l	NF EN 872
DCO sur effluent non décanté	< 125 mg/l	NFY 90 101
Hydrocarbures	< 10 mg/l	NFT 90 114

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon < 10 mg/l prélevé proportionnellement NFT 90 114 au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesuré en un point représentatif de la zone de mélange, selon la norme NFT 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

L'exploitant fait procéder par un laboratoire agréé à un contrôle (sur 24 H ou instantané) tous les ans des rejets aqueux sur les paramètres suivants : pH, température, MEST, DCO, hydrocarbures. Les résultats sont consignés dans un registre et un bilan annuel est adressé à l'inspection des Installations Classées au plus tard le 1<sup>er</sup> février de l'année suivante.

**Constats :**

L'exploitant fait procéder à des analyses semestrielles sur les rejets aqueux par la société SANFOR. Les deux dernières analyses sur les paramètres suivants : pH, température, MEST, DCO, hydrocarbures ont eu lieu les 02 mai et 28 novembre 2024. Les résultats respectifs ne dépassent pas les valeurs limites.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra, d'ici la fin de l'année, transmettre les résultats des analyses semestrielles sur les rejets aqueux de l'année 2024.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif

**Proposition de délais :** 4 mois

**N° 3 : Eaux souterraines**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/06/2006, article IV.3.2.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Analyses semestrielles

**Prescription contrôlée :**

À partir d'au moins 3 piézomètres implantés dans le périmètre ou sa proximité immédiate (1 en amont hydraulique, 2 en aval), selon avis d'hydrogéologue, l'exploitant procède ou fait procéder à :

- un relevé trimestriel du niveau de la nappe ;

- à l'analyse semestrielle sur les paramètres pH, MEST, DCO, hydrocarbures totaux, conductivité, métaux totaux, nitrates et phytosanitaires suivants :

Paramètres
Atrazine
Chlortoluron
Déisopropylatrazine
De-ethylatrazine
Diuron

Isoproturon

Linuron

Métobromuron

Simazine

Terbuthylazine

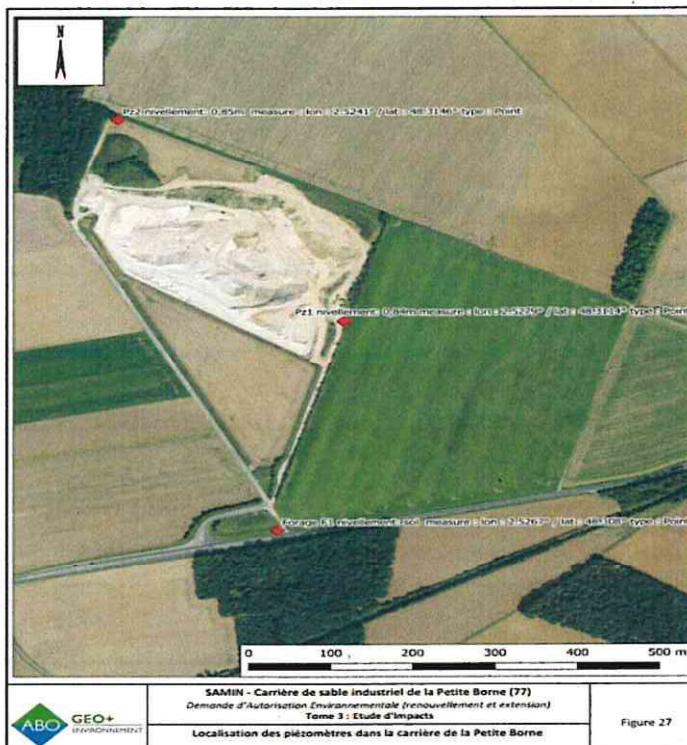
Les forages sont l'objet d'une surveillance périodique décennale, afin de s'assurer de leur étanchéité et l'absence de communication entre les eaux prélevées et les eaux de surface. Cette inspection porte en particulier sur l'état des matériaux tubulaires. Le compte-rendu est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

#### Constats :

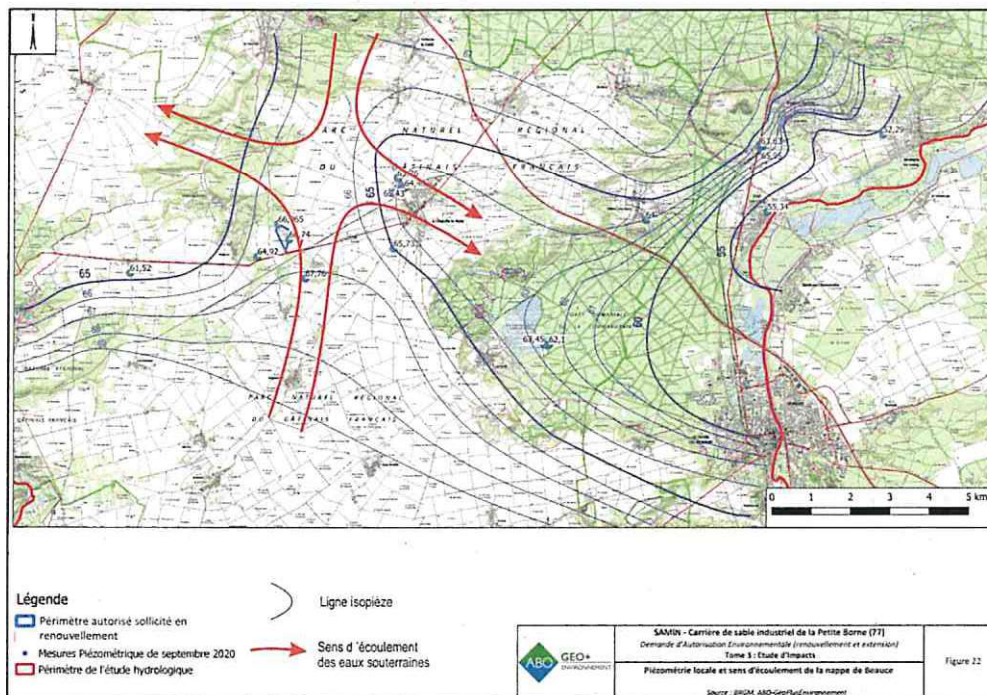
L'exploitant effectue un relevé trimestriel du niveau de la nappe et une analyse semestrielle des trois piézomètres dont un forage sur les paramètres pH, MEST, DCO, hydrocarbures totaux, conductivité, métaux totaux, nitrates et phytosanitaires.

L'exploitant a indiqué que le contrôle décennal du forage est prévu pour la fin d'année 2025. Le compte-rendu de ce contrôle devra être tenu à disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant, s'est engagé à transmettre le compte-rendu du contrôle décennal du forage dès réception.

Un plan indiquant les piézomètres actuels de la carrière se trouve ci-dessous :



Un plan indiquant le sens d'écoulement de la nappe se trouve ci-dessous :



Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 4 : Prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2006, article IV.3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Quantité d'eau prélevée

#### Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munie d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée.

Le dispositif est relevé toutes les semaines dès lors que le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m<sup>3</sup>/jour. Le résultat de ces mesures est enregistré et tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Un bilan annuel lui est adressé au plus tard le 1er février de l'année suivante.

Les eaux prélevées destinées à la consommation humaine sont conformes aux dispositions du code de santé publique.

Toute disposition est prise afin qu'il ne puisse y avoir un retour des eaux prélevées pour l'usage industriel (lavage, arrosage) vers le réseau des eaux à usage sanitaire.

#### Constats :

Aucun prélèvement d'eau n'est effectué dans le milieu naturel.

Type de suites proposées : Sans suite

**N° 5 : Bruits**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/06/2006, article IV.7.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance des émissions sonores
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...] Un contrôle des niveaux sonores, conforme à la méthode de mesures définies à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 est effectué aux frais de l'exploitant dès la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans. Un bilan est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 1 <sup>er</sup> février de l'année suivante. [...]
<b>Constats :</b>  Une surveillance des émissions sonores a été effectuée le 18 octobre 2024. Dans le cadre du bilan annuel, l'exploitant n'a pas transmis les résultats des mesures acoustiques.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant devra, d'ici la fin de l'année, transmettre les résultats de la surveillance des émissions sonores de l'année 2024.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif
<b>Proposition de délais :</b> 4 mois

**N° 6 : Vibrations**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/06/2006, article IV.7.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bilan annuel
<b>Prescription contrôlée :</b>  I- Vibrations dues aux tirs de mines  Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. [...]  On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à tout autre activité humaine et les monuments.  Un appareil mesure a minima semestriellement sur un tir représentatif le niveau de vibration sur la ou les constructions les plus exposées telles que définies dans l'étude d'impacts, ainsi que sur les bureaux de l'exploitation. Les résultats, les conditions et caractéristiques de tir sont consignés dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Un bilan annuel lui est adressé au plus tard le 1 <sup>er</sup> février de l'année suivante. [...]

**Constats :**

Deux tirs ont été effectués en 2024. Les données relatives aux tirs ont été consignés dans un registre.

Dans le cadre du bilan annuel de l'année 2024, l'exploitant n'a pas transmis les résultats, conditions et caractéristiques liées aux tirs.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra, d'ici la fin de l'année, transmettre les résultats, conditions et caractéristiques liées aux tirs de mines de l'année précédente.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif

**Proposition de délais :** 4 mois

**N° 7 : Montant des garanties financières**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/06/2006, article V.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Dépassement en S3

**Prescription contrôlée :**

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales.

À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. La formule utilisée est celle relative aux carrières en fosse.

Le montant des garanties financières TTC est établi comme suit :

Périodes	S1 (ha)	S2 (ha)	S3 (ha)	Montant de référence (euros)
0 - 5 ans	2,70	2,10	1,10	118 998
5 - 10 ans	2,30	3,90	2,10	185 406
10 - 15 ans	1,01	6,50	2,80	251 693
<b>15 - 20 ans</b>	<b>1,55</b>	<b>4,50</b>	<b>2,80</b>	<b>204 887</b>
20 - 25 ans	1,55	2,40	2,80	139 055
25 - 30 ans	1,24	1,10	2,10	83 388

avec

S1 = somme de surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichage.

S2 = Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 = Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

Le coût des opérations de remise en état ne doit jamais excéder les montants fixés ci-dessus.

**Constats :**

Le paramètre S3 qui est de 2,90 ha est au-dessus de ce qui est attendu (2,80 ha).

L'exploitant s'est engagé à ce que le paramètre S3 soit inférieur à 2,80 ha au 31 décembre 2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite